



ORDRE DES
ARGHITECTES
DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 29

Complément d'information au mémoire de l'Ordre des
architectes du Québec

Remis à la Commission des institutions

21 octobre 2019

Table des matières

<i>Mise en contexte</i>	3
<i>Spécificité de la formation et du rôle de l'architecte</i>	4
<i>Formation</i>	5
<i>Rôle</i>	6
<i>Réflexion sur le champ de pratique</i>	9
Le point sur les petits bâtiments	9
<i>La surveillance des travaux ailleurs au Canada</i>	11
<i>Précisions sur la Stratégie québécoise de l'architecture</i>	13
<i>Recommandations supplémentaires</i>	14
Ajouter la reconstruction et la rénovation dans les travaux visés par la Loi sur les architectes	14
Introduire dans la Loi sur les architectes un article équivalent à l'article 5j de l'actuelle Loi sur les ingénieurs	15
<i>ANNEXE</i>	16
Comparaison des durées de formation : architecte, technologue en architecture, entrepreneur général	16

Mise en contexte

À la suite des audiences tenues par la Commission des institutions les 27 et 28 août 2019 sur le *Projet de loi n° 29 : Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, l'Ordre des architectes du Québec souhaite approfondir ses réponses aux questions des parlementaires et développer davantage certaines notions abordées dans le mémoire qu'il a déposé à cette occasion.

Dans son mémoire initial, l'OAQ a exprimé une mise en garde à l'effet que certaines dispositions du projet de loi n° 29 risquaient de compromettre le maintien du champ de pratique actuel des architectes et que cela constituerait un recul pour la protection du public. Par ailleurs, dans le contexte de la Stratégie québécoise de l'architecture actuellement en cours d'élaboration et dans la perspective d'augmenter la protection du public, l'OAQ a invité le législateur à considérer une plus grande professionnalisation du secteur du bâtiment au moyen d'un élargissement progressif du champ de pratique assorti d'une délégation d'actes aux technologues professionnels. C'est une question de cohérence avec la volonté du gouvernement de hausser le niveau de la qualité architecturale au Québec.

Le présent complément d'information vise à mieux faire comprendre la nature du travail de l'architecte et son caractère essentiel dans la conception de milieux de vie de qualité qui répondent durablement aux besoins des citoyens. Il apporte également des précisions sur l'obligation de surveillance des travaux dans les autres provinces et sur le projet de Stratégie québécoise de l'architecture. Enfin, il émet deux recommandations concernant des dispositions à ajouter au projet de loi n° 29.

Spécificité de la formation et du rôle de l'architecte

La réalisation d'un projet d'architecture est un continuum d'activités par lesquelles une diversité d'intervenants joue un rôle essentiel, selon les exigences de chaque domaine de compétences. À ce titre, le rôle spécifique de l'architecte mérite certainement d'être mieux compris.

L'architecte est avant tout un professionnel de la conception de bâtiments pour lesquels il peut aussi jouer un rôle conseil. Selon un rapport d'experts commandé par l'Office des professions du Québec, la conception architecturale se définit comme « l'activité d'analyse, de synthèse, d'évaluation et de communication par laquelle l'architecte formule, rassemble, évalue et exprime les idées qui mènent à la réalisation d'un projet ». Faisant appel à la créativité et à la résolution de problèmes, elle « inclut toutes les étapes qui exigent une prise de position sur le projet, que ce soit l'étape des études préalables, de la programmation, de l'élaboration des esquisses, du dossier préliminaire, du dossier d'exécution ou de la surveillance des travaux »¹.

¹ *Portrait de la formation et de la profession d'architecte au Québec*, Comité technique sur l'analyse de la formation universitaire en architecture mandaté par l'Office des professions du Québec, septembre 2007, pages 18 et 19.

Formation

D'une durée de huit ans et demi, le parcours pour devenir architecte comporte un DEC, un baccalauréat et une maîtrise en architecture suivis d'un stage professionnel de 3720 heures² puis d'un examen d'admission à l'Ordre (voir figure 1).

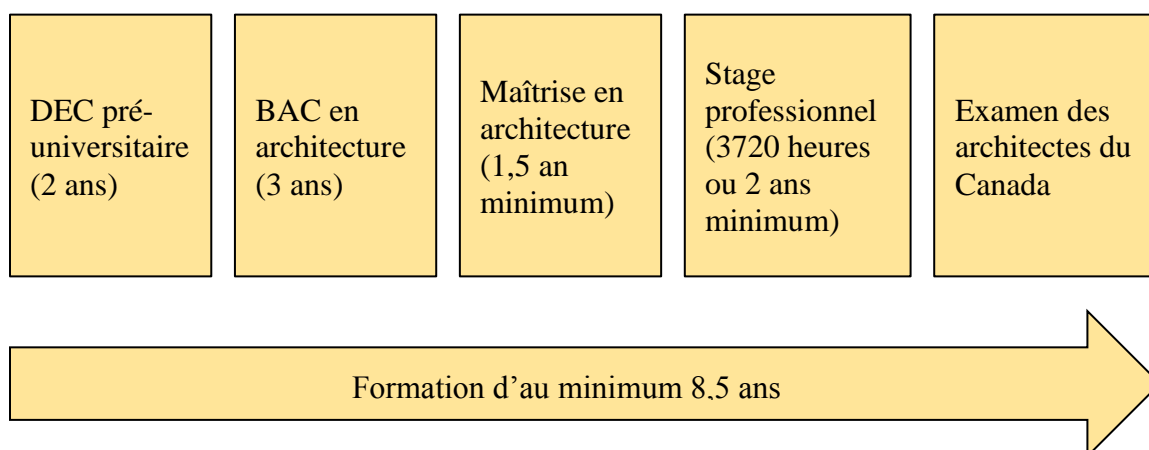
Les programmes universitaires en architecture offerts au Canada doivent faire l'objet d'un agrément du Conseil canadien de certification en architecture. Cet agrément assure que ces programmes sont d'un niveau de qualité élevé et qu'ils établissent des liens entre la formation et la profession. Elle assure également la reconnaissance des programmes canadiens partout en Amérique du Nord en vertu des ententes de réciprocité.

Selon l'analyse quantitative de l'OPQ, environ 50 % des activités pédagogiques réalisées dans le contexte des études universitaires et du stage portent sur la conception, ce qui correspond aux normes nord-américaines³.

Les autres domaines de connaissance abordés au cours de ce parcours sont notamment les sciences humaines, les mathématiques, les sciences naturelles, les sciences appliquées, l'histoire de l'architecture, le comportement humain, l'étude du milieu physique, la communication graphique, la réalisation des documents d'exécution, la gestion de projet et les aspects réglementaires de la profession.

FIGURE 1

Le parcours pour devenir architecte au Québec



² La répartition des heures de stage s'établit comme suit :

A) Conception de projet : **2800 heures**

B) Administration de contrat : **560 heures**

C) Gestion de projet et de bureau : **280 heures**

De plus, le stagiaire devra effectuer **80 heures additionnelles** qui peuvent être accomplies dans le cadre des catégories A, B ou C.

³ *Portrait de la formation et de la profession d'architecte au Québec*, Comité technique sur l'analyse de la formation universitaire en architecture mandaté par l'Office des professions du Québec, septembre 2007, page 20.

Rôle

Un projet architectural est par essence complexe. Il implique des enjeux fonctionnels, techniques, environnementaux, urbains, sensoriels, sociaux et culturels. **L'architecte, de par l'approche globale que lui confère sa formation, est l'acteur le plus apte à intégrer l'ensemble de ces enjeux, en prenant en compte leur complexité et leurs interrelations dans la conception d'un même projet.**

Qu'il s'agisse d'aspects aussi divers que la réglementation, les matériaux, la caractérisation des sols, la réalité culturelle des occupants ou encore l'impact sur le voisinage, l'architecte est en mesure de bien documenter une situation pour ensuite concevoir une solution bâtie unique et adaptée.

Maîtrisant toutes les étapes de la conception, il voit à la préparation des documents nécessaires à la réalisation du projet qui relèvent de sa compétence, dont les plans et devis et les appels d'offres. Parallèlement, il coordonne la préparation des documents de conception qui relèvent d'autres disciplines, comme l'ingénierie. C'est pourquoi on compare souvent l'architecte à un chef d'orchestre. Si son mandat le prévoit, il effectue ensuite la surveillance des travaux et la mise en service du bâtiment pour s'assurer que leur réalisation est conforme aux spécifications et aux attentes du client (voir figure 2).

Le rôle de l'architecte est déterminant dès le démarrage du projet et la conception. En effet, plus tôt les décisions éclairées seront prises, plus on sera en mesure de maîtriser les coûts et les échéanciers. À l'inverse, plus un projet est avancé, plus il sera coûteux d'apporter des changements dus à l'intégration tardive d'informations omises au départ (voir figure 3).

Du fait de son appartenance à un ordre professionnel, l'architecte est tenu d'agir de manière éthique et responsable. Sensible à l'intérêt public, il s'assure d'éviter tout préjudice attribuable au projet en plus de rechercher les retombées positives pour les usagers et leur milieu.

FIGURE 2

Rôle de l'architecte dans le déroulement d'un projet d'architecture

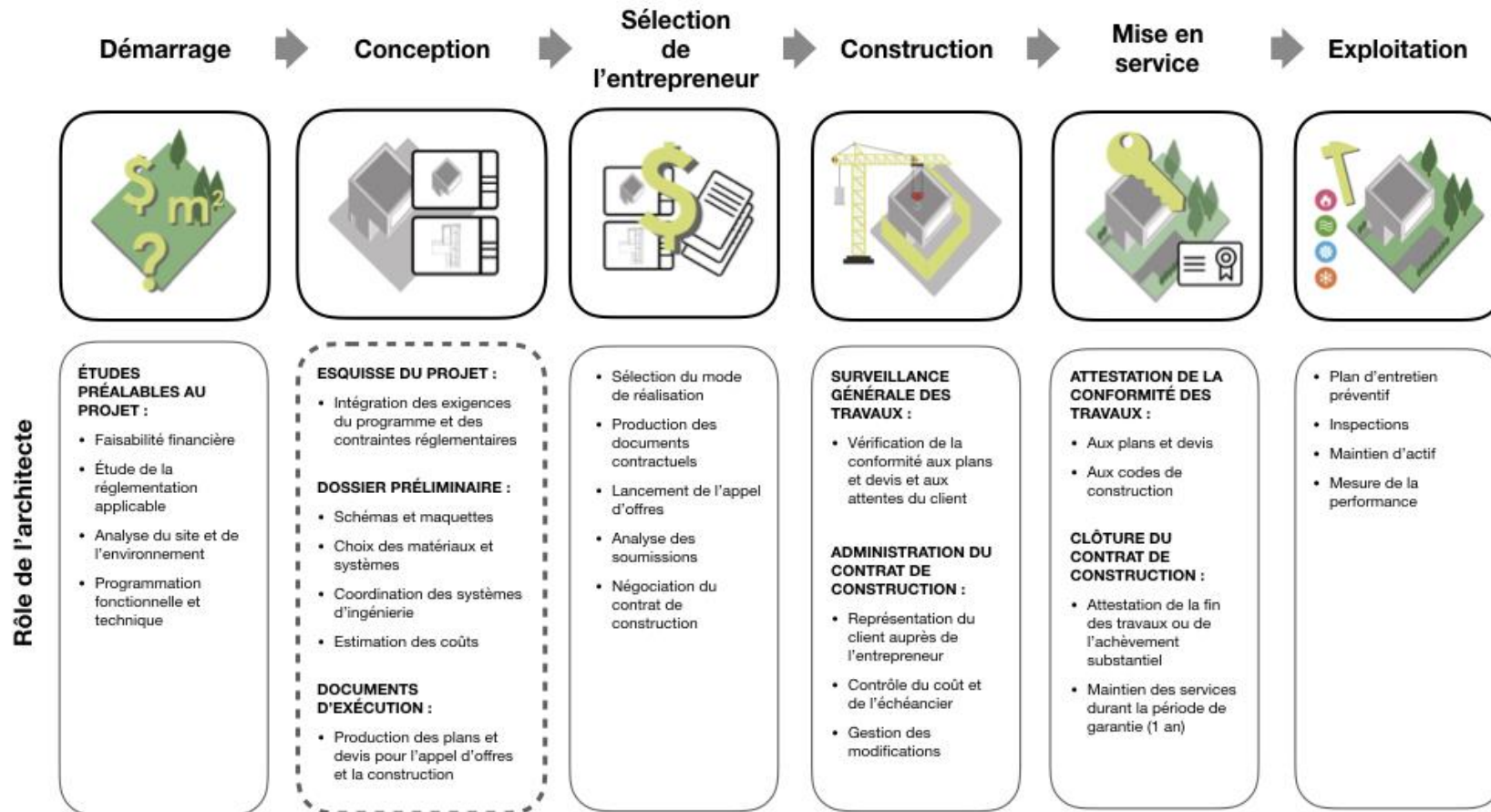
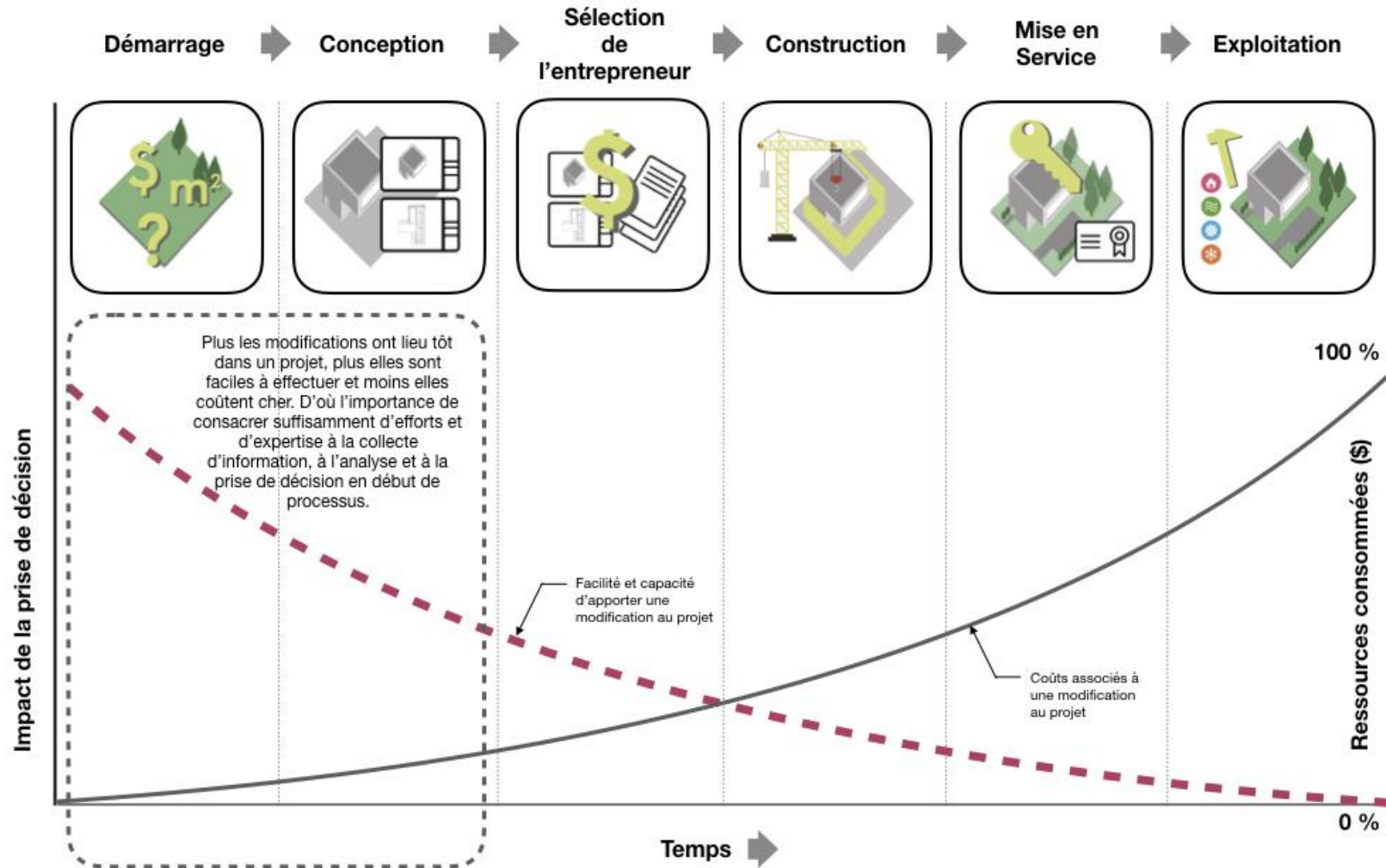


FIGURE 3

Impact de la prise de décision dans le déroulement d'un projet d'architecture



Adapté de : Institut royal d'architecture du Canada. *Un guide aidant à déterminer les honoraires appropriés pour les services d'un architecte*, 2019.

Réflexion sur le champ de pratique

Qu'un bâtiment soit assujéti ou non à la Loi sur les architectes, il fait inévitablement l'objet d'une conception dont le coût est assumé par le client. Compte tenu de l'incidence majeure de la conception sur la qualité du bâtiment tout au long de son cycle de vie, recourir à un professionnel dûment formé représente de nets avantages. Il peut s'agir d'un architecte ou d'un technologue professionnel en architecture, selon le degré de complexité du bâtiment. Dans les deux cas, l'activité de conception est assujéti à un système qui garantit au public la traçabilité, l'intégrité et l'imputabilité des services.

L'avantage de recourir à un architecte est qu'il est formé pour voir au-delà du strict respect des normes minimales de construction de manière à intégrer les aspects favorisant la qualité des milieux de vie et de travail pour toute la durée d'usage du bâtiment : confort des occupants, ergonomie, efficacité énergétique, facilité d'entretien, protection de l'environnement, enrichissement du paysage existant, etc.

Pour ces raisons, l'OAQ soutient que le champ de pratique de l'architecte ne doit pas être réduit d'aucune manière, mais devrait au contraire être élargi, tout en mettant à profit les compétences des technologues en architecture.

Le point sur les petits bâtiments

Tout bâtiment, peu importe sa taille, comporte des défis de conception. Cela vaut pour les bâtiments régis par la partie 9 du Code de construction, qui sont de plus petites dimensions⁴. Selon le rapport d'experts commandé par l'Office des professions⁵, il est faux de croire que la partie 9 ne contient que des recettes prescriptives. Au contraire, cette partie renferme aussi des dispositions par objectifs qui font appel à des calculs et à des activités de conception. Ces dispositions pourraient par ailleurs augmenter en complexité au fil de l'évolution inéluctable des techniques de construction et des matériaux.

Toujours selon ce rapport, « l'architecte est le professionnel le mieux formé pour comprendre et répondre à l'ensemble des exigences de la partie 9 du Code de construction, la complexité de cette dernière se rapprochant de plus en plus de celle de la partie 3⁶ au niveau de l'analyse globale des bâtiments et plus particulièrement en ce qui concerne l'enveloppe du bâtiment.⁷ »

⁴ La partie 9 du Code de construction correspond aux bâtiments ayant une aire de bâtiment d'au plus 600 m², une hauteur d'au plus trois étages et dont les usages principaux sont l'habitation, les bureaux, les petits commerces et les installations industrielles à risque faible ou moyen.

⁵ *Portrait de la formation et de la profession d'architecte au Québec*, Comité technique sur l'analyse de la formation universitaire en architecture mandaté par l'Office des professions du Québec, septembre 2007, pages 39 à 43.

⁶ La partie 3 du Code de construction correspond à la protection contre les incendies, à la sécurité des occupants et à l'accessibilité.

⁷ *Portrait de la formation et de la profession d'architecte au Québec*, Comité technique sur l'analyse de la formation universitaire en architecture mandaté par l'Office des professions du Québec, septembre 2007, page 39.

L'OAQ reconnaît néanmoins que les technologues professionnels sont formés pour mettre en œuvre certaines dispositions par objectifs de la partie 9. L'Ordre est d'ailleurs engagé dans l'élaboration d'un règlement sur la délégation d'actes à cet égard. Les rapports de l'Office des professions portant respectivement sur la formation et le rôle des architectes⁸ et des technologues professionnels⁹ offrent une comparaison article par article d'un échantillon de la partie 9 permettant de saisir quelle profession dispose de la compétence pour appliquer chacune des dispositions.

En revanche, l'OAQ s'oppose fermement à ce que toute personne ne détenant pas les bases suffisantes en conception technique et architecturale soit autorisée à appliquer les dispositions de la partie 9.

⁸ *Portrait de la formation et de la profession d'architecte au Québec*, Comité technique sur l'analyse de la formation universitaire en architecture mandaté par l'Office des professions du Québec, septembre 2007, annexes 9, 10 et 11.

⁹ *Comité technique – Analyse de la formation des technologues professionnels*, Office des professions du Québec, mars 2006, annexes IV, V, VI, VII.

La surveillance des travaux ailleurs au Canada

Les exemples de l'Ontario et de la Colombie-Britannique

Complément d'information en réponse à une question posée par la députée Kathleen Weil lors de l'audience de l'Ordre des architectes du Québec à la Commission des institutions.

Province	Nature de l'obligation	Source	Extrait
Ontario	La personne qui désire faire construire un bâtiment doit s'assurer qu'un architecte ou un ingénieur en surveille les travaux.	Ontario Building Code, Division C	<p>1.2.2. General Review</p> <p>1.2.2.1. General Review by Architect or Professional Engineer (See Appendix A.)</p> <p>(1) The construction, including, for greater certainty, enlargement or alteration, of every building or part of it described in Table 1.2.2.1. shall be reviewed by an architect or a professional engineer or a combination of both as set out in Column 3 of the Table.</p> <p>(2) A person who intends to construct or have constructed a building or part of it required by Sentences (1) and (4) to (9) to be reviewed by an architect or a professional engineer or a combination of both, shall ensure that an architect, professional engineer or both are retained to undertake the general review of the construction of the building in accordance with the performance standards of the Ontario Association of Architects or the Association of Professional Engineers of Ontario, as applicable, to determine whether the construction is in general conformity with the plans, sketches, drawings, graphic representations, specifications and other documents that form the basis for the issuance of a permit under section 8 of the Act or any changes to it authorized by the chief</p>

			building official.
Colombie-Britannique	<p>Responsabilisation de la personne qui fait construire de s'assurer que les plans sont préparés par un architecte lorsque la Loi sur les architectes l'exige.</p> <p>Obligation de fournir des attestations de conformité au Code de construction (<i>letters of assurance</i>). Les attestations sont délivrées par le professionnel, architecte ou ingénieur, qui a surveillé les travaux.</p>	Loi sur les architectes et Code de construction	<p>61. A person must not erect, alter or repair a building, or cause a building to be erected, altered or repaired under plans and specifications prepared or approved by a person in contravention of section 27 (2).</p> <p>https://aibc.ca/wp-content/uploads/files/2019/06/Bulletin-31-Buildings-Requiring-the-Services-of-an-Architect.pdf</p> <p>http://aibc.ca/wp-content/uploads/files/2017/08/Bulletin-31-Appendix-A_Comparison-Chart.pdf</p>

Précisions sur la Stratégie québécoise de l'architecture

La Stratégie québécoise de l'architecture est un engagement de la politique culturelle du Québec adoptée en 2018. Les travaux pour son élaboration ont été lancés en avril 2019 par le ministère de la Culture et des Communications. L'OAQ y participe activement, à l'invitation du Ministère, dans la foulée de son [*Livre blanc pour une politique québécoise de l'architecture*](#), déposé auprès de plusieurs instances gouvernementales en 2018.

Selon l'annonce gouvernementale faite en avril 2019, cette stratégie visera l'adoption de pratiques exemplaires dans les projets d'architecture menés par l'État et la mise en place de mesures incitatives dans les projets qu'il subventionne. Elle correspond à une volonté affirmée de faire de l'architecture un levier pour la vitalité des milieux de vie ainsi qu'un vecteur d'identité culturelle. « Cette stratégie assurera une plus grande qualité et durabilité des projets, en cohérence avec les principes de développement durable. De plus, elle contribuera au sentiment d'appartenance des populations, à l'attractivité internationale du territoire et aux perspectives de croissance économique et de promotion touristique »¹⁰. Par les actions découlant de cette stratégie, le Gouvernement du Québec espère susciter une prise de conscience quant à l'importance de la qualité architecturale au sein de toute la société québécoise.

¹⁰ « Lancement des travaux pour une Stratégie québécoise de l'architecture », communiqué du Gouvernement du Québec, 5 avril 2019.

Recommandations supplémentaires

Ajouter la reconstruction et la rénovation dans les travaux visés par la Loi sur les architectes

En lisant le Projet de Loi 29, on remarque que les nouveaux articles 15 et 16 de la Loi sur les architectes réfèrent aux plans, devis et autres documents « relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment ».

Or, le libellé de la loi actuelle prévoit l'application de la Loi sur les architectes aux travaux de **reconstruction** et de **rénovation** en plus de ceux décrits ci-haut.

Le changement est probablement sans conséquence juridique, mais afin de limiter les interprétations que pourraient induire la soustraction de ces deux termes présentement employés dans la loi, nous recommandons d'ajouter aux nouveaux articles 15 et 16 les travaux de reconstruction et de rénovation.

Proposition (les ajouts sont en gras dans le texte) :

« 15. L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement, **à la reconstruction, à la rénovation** ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, participent à la construction, à l'agrandissement, **à la reconstruction, à la rénovation** ou à la modification d'un bâtiment.

(...)

16. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes:

1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un cahier des charges, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement, **à la reconstruction, à la rénovation** ou à la modification d'un bâtiment;

2° surveiller des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement, **à la reconstruction, à la rénovation** ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

3° dans l'exercice d'une activité professionnelle visée au paragraphe 1° ou 2°, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.

Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la construction, à l'agrandissement, **à la reconstruction, à la rénovation** ou à la modification d'un bâtiment, selon le cas, l'aménagement intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment s'il a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe. »

Introduire dans la Loi sur les architectes un article équivalent à l'article 5j de l'actuelle Loi sur les ingénieurs

À l'instar de ce que l'OIQ demande en lien avec les salariés des bureaux d'ingénieurs, l'OAQ recommande que le projet de loi no 29 prévoise une disposition transitoire permettant aux salariés des bureaux d'architectes de préparer certains documents d'architecture pour le compte de leur employeur, pourvu qu'ils soient sous la direction d'un architecte.

Dans son mémoire, l'OIQ réfère à l'article 5j de La loi sur les ingénieurs. Le projet de loi no 29 ne contient pas de disposition équivalente, ce qui risque de placer plusieurs employés dans l'illégalité, notamment les candidats à la profession d'ingénieur, les dessinateurs et les techniciens. L'OIQ demande l'ajout d'une disposition transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement d'autorisation.

Dans un souci de cohérence entre la Loi sur les architectes et la Loi sur les ingénieurs, et considérant le fait que les bureaux d'architectes emploient aussi des salariés issus de divers champs d'expertise, il est nécessaire d'inclure un article similaire s'appliquant au domaine de l'architecture. À défaut d'un tel article, il faudrait s'assurer au préalable de l'acceptation de l'Office que l'Ordre puisse procéder à cette autorisation via le règlement de délégation d'actes à venir.

ANNEXE

Comparaison des durées de formation : architecte, technologue en architecture, entrepreneur général

Architecte	Technologue en architecture	Entrepreneur général
8,5 ans minimum	3 ans minimum	317 h*

*Cumul établi d'après les données du site de l'APCHQ.